



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 23 août 2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Mesures de préservation des ressources en situation de sécheresse

Le comité départemental de gestion de l'eau activé en mai 2022, s'est réuni une nouvelle fois mardi 23 août.

Regroupant les parties prenantes gestionnaires et utilisatrices de l'eau (services de l'État, association des irrigants, chambre d'agriculture, SMDE 24, collectivités territoriales, etc.), le comité est un lieu de concertation qui permet d'étudier l'ensemble des problématiques et de décider collectivement des mesures à prendre.

#### 1) Campagne d'irrigation 2022 – Assouplissement partiel des mesures de restriction pour un nombre limité de cours d'eau dans le contexte d'accalmie de la sécheresse.

Les précipitations éparses de la semaine dernière ont permis une stabilisation voire une relative remontée du débit de certains cours d'eau. Ces pluies s'accompagnent d'une baisse sensible des températures, limitant ainsi l'évapotranspiration de la végétation et ses besoins en eau. En dépit d'une remontée des températures cette semaine, des pluies orageuses annoncées dès jeudi devraient permettre, au moins localement et transitoirement, de maintenir des conditions bénéfiques pour les milieux et les cultures.

Dans ce contexte d'accalmie de la sécheresse, le Préfet de la Dordogne a assoupli les mesures de limitation des usages de l'eau pour certains cours d'eau. Ainsi, les mesures applicables à compter du **mercredi 24 août à 8h00** sont les suivantes :

- COURS D'EAU PLACES EN ALERTE - Interdiction de prélèvement à usage d'irrigation 2 jours par semaine : Isle aval, Vézère, Nauze, Dordogne aval.
- COURS D'EAU PLACES EN ALERTE RENFORCEE - Interdiction de prélèvement à usage d'irrigation (3,5 jours par semaine) : Lizonne, Dronne aval, Beune, Chironde - Coly, Borrèze, Caudeau, Eyraud, Banège, Blâme, Manoire.



- COURS D'EAU PLACES EN CRISE - Interdiction totale de prélèvement à usage d'irrigation effectués en eaux superficielles et en nappes d'accompagnement des cours d'eau : Tardoire, Bandiat, Belle, Pude, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère, Loue, Crempse, Cern, Céou aval, Céou amont, Couze – Couzeau, Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou.

- COURS D'EAU HORS ALERTE – mesures préventives - 15 % de restriction du volume autorisé individuel : Eaux souterraines du Karst de La Rochefoucauld.

Les communes concernées par cette dernière mesure sont les suivantes : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Le Bourdeix, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Soudat, Teyjat et Varaignes.

L'atteinte du seuil de crise des débits d'un cours d'eau porte interdiction totale de prélèvements non prioritaires effectués dans les cours d'eau et ses affluents. **Elle s'applique aux particuliers comme aux professionnels.**

Le détail des mesures de limitation des usages de l'eau est consultable dans les mairies concernées, à la DDT de la Dordogne, sur le site Internet des services de l'État ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) et sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>)

## **2) Usage à partir des réseaux d'eau potable : maintien des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour les abonnés de ces services**

Le respect par les usagers des prescriptions de l'arrêté avec notamment la limitation des usages non prioritaires s'est traduit par une nette baisse des besoins à partir des réseaux d'eau potable, ce qui a permis d'assurer la distribution sans interruption qualitative ou quantitative.

L'étiage précoce que nous subissons concerne également les nappes d'eaux souterraines ; leur réalimentation (recharge) **ne sera réellement efficace que sur la période hivernale ; en conséquence les efforts engagés par tous doivent être maintenus.**

La pluviométrie actuelle ne doit pas faire oublier que la recharge des nappes d'eau souterraines sera longue ; **en conséquence les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 sont toujours en vigueur.**

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité,

- Le remplissage des piscines privées à usage familial, hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m<sup>3</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux,

- L'arrosage des terrains de golf de 8 heures à 20 heures,

- L'arrosage des espaces et terrains sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures,

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, de 8 heures à 20 heures.

Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés.

Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.